

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE P-1, ARTICLE 8)

#### ORDONNANCE Numéro 4

#### ORDONNANCE RELATIVE À L'ÉVÉNEMENT « PROGRAMMATION HIVERNALE DU CENTRE DE LA MONTAGNE – LES AMIS DE LA MONTAGNE DANS LE PARC DU MONT-ROYAL »

À la séance du 21 décembre 2016, le comité exécutif décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Programmation hivernale – les Amis de la montagne dans le parc du Mont-Royal », il est permis de vendre des boissons non alcoolisées par triporteurs, sur le site du parc du mont-Royal, aux endroits suivants :

1° le chemin ceinturant le lac aux Castors et l'aire de jeux;

2° le chemin d'accès situé entre le stationnement et le pavillon du lac aux Castors;

3° le segment du chemin d'Olmsted situé entre le Parking P117 et le sommet de la pente de glisse.

Le nombre maximal de triporteurs autorisé à circuler aux endroits précédemment mentionnés est de 3.

Les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants recyclables ou compostables.

**2.** L'autorisation visée à l'article 1 est valable du 22 décembre 2016 au 30 avril 2017 et du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 avril 2018, entre 8 heures et 22 heures.

**3.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 22 décembre 2016.